



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Trente-septième session**

Doha, 26 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2012

Point 12 a) de l'ordre du jour

**Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto**

**Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations  
géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme  
pour un développement propre**

**Captage et stockage du dioxyde de carbone  
dans les formations géologiques en tant  
qu'activités de projet au titre du mécanisme  
pour un développement propre**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné la question de l'admissibilité, au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques (CSC) qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays (transfrontières) et la question de la mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la décision 10/CMP.7.
2. Le SBSTA a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) que la question de l'admissibilité des activités de projet CSC au titre du MDP et la question de la mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre d'activités de projet CSC soient examinées par le SBSTA à sa quarante-cinquième session.
3. Le SBSTA a aussi considéré qu'il serait certes justifié de prendre en compte les activités de projet CSC transfrontières au titre du MDP, mais qu'il serait bon aussi d'acquérir une plus grande expérience pratique de ces activités menées au titre du MDP.
4. Le SBSTA a recommandé à la CMP que les éléments figurant dans l'annexe ci-jointe soient incorporés dans son projet de décision sur de nouvelles directives concernant le MDP, pour examen et adoption par la CMP à sa huitième session.

## Annexe

### **Éléments à inclure dans un projet de décision sur de nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.4, 2/CMP.5 et 10/CMP.7,*

1. *Décide* que la question de l'admissibilité, au titre du mécanisme pour un développement propre, des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays et la question de la mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques seront examinées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quarante-cinquième session;

2. *Décide aussi* qu'il serait certes justifié de prendre en compte, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays, mais qu'il serait bon aussi d'acquérir une plus grande expérience pratique de ces activités au titre du mécanisme pour un développement propre.

---